Observations sur le projet d'article 2.5 du Chapitre 2 de la Documentation Technique de Référence mis en consultation sur le site Internet CURTE de RTE

Le 21/12/2012

Les Schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables ont été introduits par l'article L.321-7 du Code de l'Energie. Le décret d'application n°2012-533 du 20 avril 2012 prévoit que la Documentation technique de référence (DTR) des gestionnaires de réseau précise plusieurs éléments structurants du dispositif des S3RENR (état initial, hypothèses pour l'élaboration du Schéma, critères déterminant le début de réalisation des travaux par RTE, gestion des PTF en phase transitoire, etc.)

La présente note constitue les observations de FEE à l'attention de RTE dans le cadre de la consultation organisée en CURTE sur la période du 12 au 31 décembre 2012 sur le projet d'article 2.5 du Chapitre 2 de la DTR.

1. LE CADRE REGLEMENTAIRE

Pas d'observation

2. METHODE D'ELABORATION DE L'ETAT DES LIEUX INITIAL

2.1 Constitution de l'état initial du RPT

2.1.1 Un diagnostic du réseau actuel

La définition de la date de référence pour l'élaboration du diagnostic du réseau actuel nous parait imprécise :

> En effet, §2.1.1 il est d'abord indiqué que la date de référence correspond « *à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté approuvant le SRCAE publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région* », puis que *« les éléments pris en comptes par RTE à la date de référence précitée, notamment la file d'attente des projets de production, sont actualisés jusqu'au dépôt du projet de Schéma pour approbation par le Préfet* »
>
> Puisque les éléments pris en compte par RTE à la date de référence sont amenés à être actualisés jusqu'au dépôt du projet de schéma par RTE pour approbation par le préfet, il convient de fixer dès le départ la date de référence comme la date du dépôt par RTE du projet de Schéma pour approbation par le Préfet.

France Energie Eolienne
contact@fee.asso.fr – http://www.fee.asso.fr
Business Center Regus Bourse - 9 rue du Quatre septembre - 75002 Paris

Le diagnostic du réseau actuel mérite d'être davantage détaillé pour apporter l'ensemble des informations nécessaires à l'examen du Schéma par les parties concernées :

Sur « *les projets dont les travaux de réalisations sont programmés ou engagés* » il convient de préciser la date prévisionnelle de mise en service de ces ouvrages.

Sur *« Le volume par poste des installations en service et en file d'attente* » il convient de distinguer quel est le volume d'EnR et le volume hors EnR.

Sur *« Le potentiel de raccordement des postes* », il convient de préciser qu'il doit être donné en tenant compte de l'éventuel coefficient de foisonnement décrit au §3.3 et il convient d'ajouter le potentiel de raccordement futur dans le cadre de la réalisation des ouvrages identifiés dans l'état initial mais pas encore en service à la date de référence précitée.

2.1.2 Les principales évolutions du RPT envisagées par RTE

Dans la liste des principales évolutions du RPT envisagées par RTE et devant être inclues dans l'état initial, il convient d'ajouter un quatrième alinéa correspondant aux ouvrages à construire pour le raccordement de la puissance maximale des ZDE sur lesquelles RTE a donné un avis favorable et qui ont été créées avant la date de référence précitée.

En effet l'un des critères d'appréciation pour créer la ZDE tient aux « possibilités de raccordement aux réseaux électriques » (art. L.314-9 Code de l'énergie). La circulaire du 19 juin 2006 du Ministre de l'écologie portant dispositions relatives à la création des zones de développement de l'éolien terrestre précisait ainsi notamment [c'est nous qui soulignons] :
« Pour ce qui concerne les **capacités de raccordement**, les deux critères à prendre en compte sont :

- d'une part, la capacité d'accueil disponible ou programmée à moyen et long terme sur des postes existants à la date de proposition de ZDE (dans la file d'attente des gestionnaires de réseau ou dans le schéma de développement du réseau public de transport) ou envisageable suite à un renforcement du réseau déjà programmé,

- d'autre part, la localisation des ouvrages des réseaux les plus proches au droit desquels les installations auraient vocation à se raccorder.

Les critères doivent être évalués au regard des puissances minimales et maximales présentées dans la proposition, l'horizon de temps pour la réalisation des raccordements à considérer est de l'ordre de 5 à 8 ans. Les gestionnaires des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité concourent à l'évaluation de ce critère et apportent des éléments utiles sur le développement des réseaux. A l'inverse, les propositions de ZDE doivent être prises en compte dans l'élaboration des volets régionaux du schéma de développement du réseau public de transport. »

Sont ainsi visées les capacités d'accueil programmées ou envisageables suite à un renforcement déjà programmé, ce qui démontre que si RTE a donné un avis favorable, c'est bien qu'il a considéré comme établie l'existence de capacités d'accueil existantes ou programmées.

Le gestionnaire de réseau ne peut sans contradiction, après avoir donné un avis favorable, qui sous-entend que le raccordement des puissances maximum de la ZDE est possible, sur

la base des capacités existantes ou programmées, exclure ces mêmes ouvrages et travaux de l'état initial au motif qu'ils n'auraient pas été programmés.

- Dans le même sens, le schéma de développement du RPT 2006-2020 relève, dans sa conclusion, à propos des « perspectives pour les schémas de développement suivants » (p.52) : « la concertation sur les volets régionaux du présent schéma de développement a donné lieu à des premiers échanges sur les visions locales de l'éolien, mais elle est intervenue trop tôt dans le temps par rapport à la démarche long terme des Zones de Développement de l'Eolien (ZDE). Cette démarche permettra d'avoir une meilleure visibilité sur le développement et la localisation de la production éolienne. »

- Par ailleurs, dans la mesure où les travaux programmés ou qui auraient dû l'être pour le raccordement des ZDE créées relèvent du renforcement et du développement du réseau, ils ont vocation à être couverts par le TURPE, comme le prévoit l'article 2 du décret n°2001-365 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, qui rappelle que les coûts couverts par le TURPE comprennent, notamment « 5° Les coûts de maintenance, de sécurisation, de développement et de renforcement des réseaux publics. »

Sans préjudice du fait que les S3R mettent à la charge des producteurs des coûts relevant du développement du réseau, ceci ne saurait en toutes hypothèses être le cas pour les ouvrages qui auraient dû être créés ou programmés pour le raccordement des puissances maximum des ZDE créées avant l'exercice d'état des lieux initial pour l'élaboration des S3R. Les gestionnaires ne sauraient bénéficier d'un effet d'aubaine et faire supporter aux producteurs, à la faveur du basculement en S3R, ce qu'ils auraient dû réaliser moyennant couverture par le TURPE.

2.2 Constitution de l'état initial du RPD

Pas d'observation

3. METHODE ET HYPOTHESES D'ELABORATION DU SCHEMA

3.1 Hypothèses d'élaboration du schéma

Observation similaire au § 2.1.1 où la date de référence doit être la date de dépôt par RTE du projet de schéma pour approbation par le préfet de région.

3.2 Méthode d'élaboration du schéma

La Méthode d'élaboration du schéma présentée consiste à utiliser les possibilités de raccordement pré-existantes dans l'état initial (1èr alinéa), conditionné à un maximum de puissance par poste compte tenu de la réglementation (2ème alinéa), puis à créer de nouveaux postes si nécessaires (3ème alinéa)

Cette présentation est incomplète, car il n'est présenté à aucun moment ni possibilité de renforcer les capacités de transformation des postes existants, ni la possibilité de renforcer les lignes électriques du réseau amont pour permettre les raccordements sur les postes existants.

Or, le renforcement des ouvrages existants présente généralement des coûts et durées de réalisations plus réduits que la création de nouveaux ouvrages et doit être privilégié.

Il convient donc d'ajouter un nouvel alinéa, entre le 2ème et le 3ème , du type : « Lorsque le gisement amène à dépasser les capacités de raccordements aux postes existants ou envisagés dans l'état initial des réseaux publics, RTE et les GRD concernés peuvent proposer le renforcement de ces mêmes postes, et si besoin, le renforcement du réseau d'évacuation en amont de ces postes »

En dernier lieu, il est nécessaire de préciser que les lourds investissements (supérieurs à 3M€ par exemple) fasse systématiquement l'objet d'une étude de variantes présentée dans le projet de SEREnR.

3.3 Coefficient de foisonnement

Pas d'observation

4. CONSULTATION SUR LE PROJET DE SCHEMA

4.1 Recueil de l'avis des autorités organisatrices de la distribution

Pas d'observation

4.2 Consultation sur le projet de S3REnR

Il convient de préciser une durée de 1 mois à minima pour les consultations à venir.

5. RESERVATION DES CAPACITES EN FILE D'ATTENTE

Pas d'observation

6. CONDITIONS DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE RACCORDEMENTS

Pas d'observation

7. CRITERES DETERMINANT LE DEBUT DE REALISATION DES TRAVAUX POUR LES OUVRAGES DU RPT A CREER OU A RENFORCER

7.1 Critère applicable aux postes RPT existants

Pas d'observation

BROUILLON

7.2 Critère applicable aux postes à créer

FEE souhaite rappeler à RTE que l'objectif majeur des S3REnR est de supprimer les effets de barrières et d'aubaines auxquels les producteurs étaient soumis lors des demandes de raccordements aux réseaux publics.

Dans ce sens, FEE est opposé au principe d'un seuil minimal de capacité réservé qui conditionnerai le début des travaux.

Il convient de préciser en lieu et place du seuil de 20% que toute demande portant sur un projet dont la solution de raccordement porte sur un poste à créer déclenche la réalisation des travaux de réalisation du poste dès lors que les autorisations administratives ont été obtenues.

8. CREATION ET RENFORCEMENTS

FEE demande à ce que la distinction entre création d'ouvrages (à acquitter par les producteurs au titre de la quote-part) et renforcement (à la charge des gestionnaires de réseaux) suive strictement la logique et même la lettre du décret du 20 avril 2012.

L'article 6-I, alinéa 1° du décret dresse ainsi la liste des catégories d'ouvrages qui « *ont vocation à intégrer le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables* », en ajoutant qu'*« il s'agit aussi bien des ouvrages à créer que des ouvrages existants, ces derniers pouvant le cas échéant être à renforcer* », à savoir :

- Les postes sources
- Les postes du RPT
- Les liaisons entre ces postes et le RPT ;

En revanche, **l'alinéa 3° du même article** précise qu'au sein de ces ouvrages, seuls ceux **à créer** ont vocation à intégrer le périmètre de mutualisation au sens de la quote-part :

> « *3° La liste détaillée des ouvrages électriques mentionnés au 1° à créer, le cas échéant par volet particulier, qui ont vocation à intégrer le périmètre de mutualisation prévu à l'article L. 321-7 du code de l'énergie (…)* ».

Par conséquent, si ces ouvrages existent dans l'état initial et doivent être modifiés pour augmenter leur capacité, il ne peut s'agir que de renforcements, exclus du périmètre de contribution des producteurs EnR.

Ceci exclut, par exemple, le changement ou l'ajout de nouveaux transformateurs dans un poste existant, ainsi que le changement ou l'ajout de conducteurs sur une ligne existante, qui ne constituent pas la création de nouveaux postes ou de nouvelles liaisons.

En l'absence de justification quant à la répartition définie entre les opérations de renforcement et les créations d'ouvrages du RPT, la FEE conteste la répartition actuelle et suggère que la CRE puisse être sollicitée pour que soit défini un critère objectif et non discriminatoire permettant de distinguer entre création et renforcement et, plus largement pour exercer son contrôle sur la liste des ouvrages électriques ayant vocation à intégrer le S3R et ceci en amont de toute adoption du premier S3R en région.

La FEE défend pour sa part la lecture suivante du décret du 20 avril 2012 :

Type d'ouvrage	*Ouvrages à créer*	*Ouvrages de l'état initial à renforcer*
Liaison aérienne	- Création d'une ligne aérienne	- Reconstruction d'une ligne aérienne ou travaux permettant l'augmentation de la capacité de transit d'une ligne existante (remplacement ou ajout de conducteurs par exemple)
Liaison souterraine	- Création d'une liaison souterraine	- Reconstruction d'une liaison souterraine ou travaux permettant l'augmentation de la capacité de transit d'une ligne existante (remplacement de câbles pas exemple)
Postes	- Création d'un nouveau poste	- Ajout d'un nouveau transformateur ou de nouveaux organes sur un poste - Travaux nécessitant une augmentation de la surface foncière d'un poste ou sa reconstruction - Remplacement d'une transformation existante par une transformation de puissance supérieure ou remplacement de composants

9. ADAPTATION DU S3RENR

La rédaction de ce paragraphe laisse entendre que les capacités réservées par ouvrage dans le cadre des S3R constitueraient un plafond, indépendamment des disponibilités réelles, au-delà duquel le raccordement des installations de production EnR ne serait plus autorisé, et introduit donc la nécessité d'adapter la localisation et les volumes de capacités réservées.

Si elle était confirmée, une telle interprétation ne serait pas recevable. FEE rappelle que le dispositif du S3R a vocation à garantir un minimum de capacités de raccordement, au bénéfice des productions EnR, et afin de satisfaire aux objectifs de production fixées par les dispositions nationales et communautaires. C'est la contrepartie qui est présentée à l'extension très préjudiciable du périmètre de contribution des producteurs, dénoncée par la CRE dans sa délibération du 21 février 2012.

Cette capacité garantie – c'est-à-dire cette priorité dans la file d'attente du raccordement - ne saurait s'interpréter comme interdisant, au-delà de la capacité garantie, le raccordement d'installations de production éolienne, satisfaisant aux objectifs du SRE, *a fortiori* s'il reste sur le réseau des capacités au-delà de celles réservées.

Aucune disposition du code de l'énergie, ni du décret pris pour son application ne saurait venir au soutien d'une telle interprétation.